

www.appy-histoire.fr

Les communautés protestantes de Provence

sous l'Ancien Régime



Source : Lettres royales (1588-1602)

Transcription et relevé : Bernard APPY

Description :

Transcription très lacunaire de l'ordonnance des Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes de 1601 sur la désignation de trois lieux de bailliage. D'autres actes signalés.

AD 13 (Aix-en-Pce)

IV B 7 Lettres royaux Sénéchaussée d'Aix

1588-1602

Transcription et relevé : Bernard APPY

1587

f° 9 à 10 :

Coppie de lettre cloze du Roy convoyée par Monsieur de La Valette, contenant dellay d'ung mois aux hérétiques de se recatolliser et aux recatollizés de continuer en l'observation des Édictz.

M. de La Vallette, vous verrès, par les lettres que jà vous envoie, ce que j'ay acordé à mes subjectz qui estoient en cette armée estrangère qui a esté dissipé. Lesquelz ont promis d'obéir à mes Éditz, et parce que je ne veulx qu'eux ne autres abusent de ceste grâce, comme il a esté faict quelquefois, je vous commande très expressément de fère soigneuse et dilligente perquisition en l'estandue de votre charge de tous ceulx de ceste quallité là qui se sont retirés, pour savoir si ceulx qui ont dellibérer d'abjurer leurs oppinions et fère proffession de la Relligion catholique, l'ont faict suivant les constitutions de l'Église, comme j'entendz qu'ilz facent, devant que de rentrer en la jouissance de leurs biens et maisons, dont je veulx, à ceste cause, qu'ilz demeurent privés jusques à ce qu'ilz ayen fait ladite abjuration et proffession. Et que plus est, qu'il ne leur soit permis de demurer en mon royaume en quelque sorte que ce soit, sy dedans ung mois, à compter du jour et datte de ceste lètre, ilz ne font apparoir de ladite abjuration et proffession ; ains qu'ilz soient appréhendés et chastier très rigoureusement, comme défecteur de leur foy et promesse et réfractaires à mes Édictz. Pourtant vous deffendrès à tous mes subjectz catholiques de les retirer et tenir en leurs maisons passé ledit terme, soubz quelque prétexte que ce soit, sur peine d'encourir notre indignation et d'estre pugniz comme désobéissans à mes dits Édictz. Ce que vous ferès entendre et publier partout affin nul n'en préthende cause d'ignorance, me donnant advis de tous ceulx que y contreviendront, contre lesquelz vous ferès cependant informer et procéder par mes dits officiers de Justice, affin qu'il en soit faict punition exemplaire.

Je veux que vous eussies de parolhe et perquisition contre ceulx qui se sont trouvés en ladite armée, lesquelz ne voullans fère proffession deladite Relligion, déclareront voulloir sortir de mon royaume, en prométant de ne porter jamais les armes en icelluy que par mon commandement très exprès, affin qu'ilz ayent aussi à vous délivrer ledite promesse signée de leurs mains, et vuidier de mon dit royaume devans trois sepmaines au plus tard, à compter de la datte des articles que je leur ay acordé. Voullant qu'à faulte de ce fère, ilz

soient constitués prisonniers où ilz seront trouvés après ledit dellay, et punis comme infrateur de mes dits Éditz et perturbateurs du repos public, comme aussi ceulx qui les recelleront, encore qu'ilz soient catholiques.

Quant aux autres qui ne feront ladite proffession de foy ny ladite promesse, ains continueront à désobéir à mes Éditz, vous les ferès poursuivre et traicter comme je vous est ordonné par iceulx et par les déclarations sur ce faicte, si se trouvent en mon dit royaume, et y serès de plus grand dilligence que jamais, parce que c'est chose que j'ay très à cœur et que je vous commande très expressément.

Vous enverrès coppie de la présente par tous les lieux de votre charge, à ce que chascung soit adverti de mon intention et tienne la main, sellon son debvoir et pouvoir, qu'elle soit exécuter. Me donnant avis de l'ordre que vous y aurès donné.

Je prie Dieu, M. de La Vallette, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Esript au camp de Nevers, le 16^e décembre 1587.

Signé ; Henry, et plus bas : de Neufville.

Pour extrait à son original, dellivré à MM. les gens du Roy.

Estienne

1588

f° 55v° à 59 :

Édict du Roy pour l'establissement d'ung assuré repos au faict de la Relligion romaine, et union des subjectz catholiques.

07/1588

f° 59v° à 60v° :

Arrest

09/08/1588 : arrêt portant publication de l'Édit de 07/1588 dans tous les lieux de Provence.

f° 96 à 98 :

Déclaration du Roy sur l'observation de ses Éditz d'union de ses subjectz catholiques pour l'estirpation de l'hérésie, pourtant aussy oubliance et assoupissement des contreventions qui y ont esté faictes jusques à présent par aulcungs desdicts subjectz catholiques.

31/12/1588

1589

f° 98 et 98v° :

Lettre du Roy au Sénéchal de Provence ou son lieutenant à Aix.

02/01/1589 : Modalités d'application de la déclaration du 31/12/1588.

1591

f° 236 à 238 :

*Lettre de notaire au lieu de Roussilhon, obtenues par M^e Jehan Chaillart, praticien, dudit lieu.
26/10/1591*

1594

f° 408v° à 414 :

*Lectres patantes du Roy en forme d'Édict portant abollition de tout ce qui s'est passé durant les guerres en ce païs de Prouvance.
27/06/1594*

f° 425 à 429v° :

*Ordonnance faicte par Monsieur le Connestable pourtant, entre autres choses, la prolongation de la trefve en ce païs de Provence.
29/10/1594
Henry, duc de Montmorency*

f° 446v° et 447 :

*Prolongation de la trefve en ce païs de Prouvance, ordonné par Monseigneur Connestable pour tout le mois de décembre de l'an 1594.
10/11/1594*

1595

f° 476 à 478 :

*Articles accordés de la trefve, entre la Cour de Parlement de la province pour le Roy, d'une part ; et le Sieur d'Espernon, pair et collonel de France, d'aultre.
12/05/1595*

f° 500v° à 503v° :

*Lettres patantes du Roy en forme d'Édict contenant prohibition à tous prescheurs de prescher en jours et lieux accoustumés autre choze que la Parolle de Dieu.
22/09/1595*

1596

f° 559v° et 560 :

Arrest de la Cour faict sur l'observation de la Religion catholique et romaine, exercice d'icelle, et pour faire contraindre la démollition des forteresses de ce païs de Provence, faictes durant les derniers troubles.

22/10/1596

1597

f° 587 à 590v° :

Ordonnance du Roy pour informer des exactions et violances des gens de guerre, procéder à la punition d'iceulx et les faire contenue en leur debvoir.
28/01/1597

1598

f° 650v° et 651 :

Lettres de notaire royal au lieu de La Coste pour M^e Jean Perrotet.
02/1598

f° 679v° et 680 :

Arrest de la Cour portant deffenses à toutes personnes n'estantz de la quallité ...¹ porter les armes à feu ...² par les Eedictz et ordonnances ...³ personnes ne ...⁴ après les ...⁵.
27/08/1598

f° 680v° à 683 :

Édict du roy Henry quatriesme très chrétien, Roy de France et de Navarre, sur la deffence de port, usaige et exercice des armes et bastons à feu, avec l'arrest de la Cour portant vériffication dudit Eedict et publication d'icelluy.
04/08/1598

f° 862v° à 891 :

...⁶ du Roy et déclaration sur ...⁷ Eedictz de paciffication publyé, aparut en Parlement ...⁸.
04/1598

¹ . Tache d'humidité.

² . Tache d'humidité.

³ . Tache d'humidité.

⁴ . Tache d'humidité.

⁵ . Tache d'humidité.

⁶ . Tache d'humidité.

⁷ . Tache d'humidité.

⁸ . Tache d'humidité.

1601

f° 906 à 907v° :

Ordonnance faite par les ...⁹ Commissaires à ce députés par Sa Majesté ...¹⁰ ...¹¹ de ...¹²...¹³ prétendue Réformée ...¹⁴ ...¹⁵ Sa dite Magesté.

...¹⁶ de ses Édictz de paciffication en ce pays et Comté de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, Salut.

Comme par ledit Édict et Articles particuliers, il soit porté qu'il sera ...¹⁷ à chacung bailliage et séneschaussée deux lieulx ausquelz l'exercice de la Religion préthandue Réformée sera faict publicquement, oultre ceulx ausquelz ...¹⁸ ès années 1596, 97, et ung troiesme pour la grande estandue de la Séneschaussée de Provence [...¹⁹]²⁰. Et que, ayant esté només par lesditz de la Religion préthandue Réformée à pour premier lieu de bailliage ou séneschaussée la bourgadou de la ville de Manosque, estant du resort de Folqualquier ...²¹ bastides assizes au terroir de ce lieu au ...²² de Saint Sèpulcre et Pierre Blanche et la bastide ...²³. Pour segond lieu, les faux bourgs ...²⁴ villages de ...²⁵ ...²⁶. Et pour troiziesme lieu, à cause ...²⁷ de Provence, le ...²⁸ que nous ...²⁹ catholique ...³⁰ avons ordonné que pour premier lieu de bailliage, suyvant l'Édit de pasification faict en l'ané 1577 ...³¹ pour segond lieu, suyvant l'Édit ...³² quy nous ont esté proposés les bourg du Luc, estant du resort de Draguignan, à la charge que cy Sa Magesté cy-après juge que ledict exercice cy treve ausdits ...³³ préthandue Religion Réformé audict lieu ...³⁴, luy sera ...³⁵ d'aulture lieu pour le segond lieu de bailliage. Et pour troiziesme lieu, suivant lesdits articles, le bourc et vilaige de Velaup, estant du resort et viguerial d'Aix. Ausquelz lieux, ordonnons que l'exercice de la Religion préthandue Réformée sera doresnavand faict publiquement pour, par ceulx quy y voudront aller. Faisant deffances à toutes personnes de quelque estat et qualitté qu'ilz soient de trobler lesdits de ladite Religion préthandue Réformée audict exercice ...³⁶ ...³⁷ aussy ordonné deux ...³⁸ suivant ...³⁹ du

⁹ . Tache d'humidité.

¹⁰ . Tache d'humidité.

¹¹ . Un mot illisible (requérir ?).

¹² ; Un mot illisible (cela ?).

¹³ . Tache d'humidité.

¹⁴ . Un mot illisible (l'un ?).

¹⁵ . Tache d'humidité.

¹⁶ . Tache d'humidité.

¹⁷ . Un mot illisible (adonné ?).

¹⁸ . Deux mots illisibles (ces excise ?).

¹⁹ . Tache d'humidité.

²⁰ . Partie rajoutée.

²¹ . Tache d'humidité.

²² . Tache d'humidité.

²³ . Tache d'humidité.

²⁴ . Tache d'humidité.

²⁵ . Deux mots illisibles (caires contigna ?).

²⁶ . Tache d'humidité.

²⁷ . Tache d'humidité.

²⁸ . Tache d'humidité.

²⁹ . Tache d'humidité.

³⁰ . Tache d'humidité.

³¹ . Tache d'humidité.

³² . Tache d'humidité.

³³ . Un mot illisible (delarigulon ?).

³⁴ . Six mots illisibles (pour vertu d'auloing autre à tiltre ?).

³⁵ . Un mot illisible (proveu ?).

³⁶ . Tache d'humidité.

³⁷ . Un mot illisible (quelz ?).

³⁸ . Un mot illisible (amporter ?).

³⁹ . Tache d'humidité.

Roy, et pour n'estre⁴⁰ ...⁴¹. Nous avons commis et ...⁴² ...⁴³ Conseiller du Roy et lieutenant général ...⁴⁴⁴⁵ aussy ...⁴⁶ ...⁴⁷ au ...⁴⁸ au siège de Folqualquier ...⁴⁹ d'y procéder ...⁵⁰⁵¹ ...⁵²⁵³ ...⁵⁴⁵⁵ ...⁵⁶ sellon qui nous est ordonné faire.

Faict en la ville d'Aix, le judy 23^e jour de février 1601.

Signé : J.J. de Mesmes et de La Goua.

L'extaict est collationné à l'original par moy, secrétaire desdits Commissaires. ...⁵⁷ signé.

f° 924v° à ? :

Arrest de la Cour de ...⁵⁸ prohibition des ...⁵⁹ et bastons à ...⁶⁰.
25/06/1601

-
- ⁴⁰ . Quatre mots illisibles (sa présentement a deubeux ?).
 - ⁴¹ . Tache d'humidité.
 - ⁴² . Tache d'humidité.
 - ⁴³ . Un mot illisible (bonfilz ?).
 - ⁴⁴ . Tache d'humidité.
 - ⁴⁵ . Trois mots illisibles (non de ponteris ?).
 - ⁴⁶ . Un mot illisible (conseiller ?).
 - ⁴⁷ . Tache d'humidité.
 - ⁴⁸ . Un mot illisible (présidial ?).
 - ⁴⁹ . Tache d'humidité.
 - ⁵⁰ . Tache d'humidité.
 - ⁵¹ . Deux mots illisibles (ez aurons ?).
 - ⁵² . Tache d'humidité.
 - ⁵³ . Deux mots illisibles (ce lit ?).
 - ⁵⁴ . Tache d'humidité.
 - ⁵⁵ . Deux mots illisibles (pouvoir advenir ?).
 - ⁵⁶ . Tache d'humidité.
 - ⁵⁷ . Une signature illisible (Vebret ?).
 - ⁵⁸ . Tache d'humidité.
 - ⁵⁹ . Tache d'humidité.
 - ⁶⁰ . Tache d'humidité.